§ III. *Nature du droit de l'enfant naturel.*

129. L'article 338 porte : « L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les *droits* des enfants naturels seront réglés au titre des *Successions*. » Aux termes de l'article 756, « les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de *droits* sur les biens de leur père ou mère décédé que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. » L'article 757 dit aussi : « Le *droit* de l'enfant naturel est réglé ainsi qu'il suit. » Pourquoi le code parle-t-il du *droit* des enfants naturels sans le qualifier? est-ce un droit de succession, ou est-ce une créance? Les travaux préparatoires expliquent la singulière rédaction des articles que nous venons de transcrire.

Le projet de code civil préparé par la commission n'accordait à l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère qu'un droit de *créance*, c'est-à-dire une action personnelle contre les héritiers saisis; ceux-ci pouvaient lui offrir la valeur de sa portion en argent ou en fonds, à leur choix. Ce principe fut maintenu par la section de législation du conseil d'Etat; toutefois, le projet soumis aux délibérations du conseil ne donnait plus aux héritiers le droit d'offrir à l'enfant naturel sa portion en argent. De là une contradiction : d'un côté on disait que l'enfant naturel n'avait qu'une créance, et d'autre part on lui attribuait une part des biens. Cambacérès demanda que l'on évitât le mot *créance*, que l'on se bornât à déclarer que les enfants naturels ne sont pas héritiers, mais que la loi leur accordât un droit sur les biens de leur père (1). Cambacérès, pas plus que le code, ne définit le droit qui appartient à l'enfant naturel. L'orateur du Tribunat lui donne toujours le nom de *créance* (2). C'est une inexactitude de langage qu'il faut éviter. La qualification de créance ayant été rejetée, il importe de préciser la nature du droit. La jurisprudence et

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 346, n° 506. Demolombe, t. XIV, p. 25, n° 25. Séance du conseil d'Etat du 2 nivôse an XI, n° 17 (Locré, t. V, p. 54)

(2) Siméon, Discours, n° 25 (Locré, t. V, p. 136)

la doctrine sont d'accord pour décider que c'est un droit de succession, c'est-à-dire un droit dans les biens du défunt, droit qui est de même nature que celui des parents légitimes, sauf que ceux-ci sont héritiers, tandis que les enfants naturels sont des successeurs irréguliers. Nous verrons successivement quelles sont les différences entre ces deux classes de successeurs.

Nous disons que le droit des enfants naturels est un droit de succession. Il en est traité au chapitre IV intitulé des *Successions irrégulières*, ce qui suffirait déjà pour déterminer la nature du droit que la loi accorde à l'enfant naturel. L'article 756 dit que c'est un *droit sur les biens* de leurs père et mère décédés : tel est aussi le droit des parents légitimes. Un droit qui s'ouvre à la mort et qui porte sur les biens du défunt est un droit de succession, donc un droit dans les biens et non une créance. Le code dit *sur* les biens; c'est l'expression dont il se sert pour qualifier les droits réels (art. 543). En effet, la succession est une manière d'acquérir la propriété, d'après l'article 711, et cet article ne distingue pas entre les successions régulières et les successions irrégulières. On invoque encore à l'appui de l'opinion générale l'article 757, d'après lequel le droit de l'enfant naturel est d'une fraction héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime; on en conclut que la loi assimile le droit de l'enfant naturel à celui de l'enfant légitime. Cela n'est pas exact. L'article 757 compare le droit de l'enfant naturel à celui de l'enfant légitime pour en fixer la *quotité;* or, la quotité n'a rien de commun avec la *nature* du droit; ce pourrait être le tiers ou le quart, et n'être cependant qu'un droit de créance, comme dans le projet de code civil. Il ne faut pas se servir de mauvais arguments pour soutenir une bonne cause. En cette matière surtout, on ne saurait être trop précis. Tout le monde admet que l'enfant naturel a un droit de succession (1); cependant que d'inconséquences et de contradictions dans l'application du principe!

(1) Voyez les autorités dans Demolombe, t. XIV, p. 32, n° 27, et dans Dalloz, n° 291. Il faut ajouter un arrêt de Bruxelles du 27 juillet 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 269).

Si l'enfant naturel a un droit de succession, pourquoi la loi le place-t-elle parmi les successeurs irréguliers? et en quel sens dit-elle qu'il n'est pas héritier? La loi ne donne le nom d'héritiers qu'aux parents légitimes; elle n'a pas même de nom pour désigner ceux que la doctrine appelle des successeurs irréguliers, C'est un titre d'honneur; la loi ne pouvait pas confondre sous une même dénomination les enfants naturels et les enfants légitimes. Ce n'est pas seulement une différence de noms : les héritiers sont saisis, tandis que les successeurs irréguliers n'ont pas la saisine. Nous reviendrons sur ce point en traitant de la transmission de la possession de l'hérédité aux héritiers et aux successeurs irréguliers.

130. Si l'enfant naturel n'avait qu'un droit de créance, il devrait intenter une action personnelle contre les héritiers avec lesquels il concourt, pour obtenir la portion des biens que la loi lui accorde. La loi ne parle pas de cette action, parce que l'enfant n'est pas un créancier qui réclame le payement d'une dette. Il succède : c'est dire que dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité, il acquiert la propriété des biens à titre de succession, comme tous ceux qui sont appelés à succéder au défunt (art. 711). En traitant de la saisine, nous verrons si l'enfant naturel a droit aux fruits à partir de l'ouverture de la succession. N'étant pas saisi et n'ayant pas d'action personnelle comme créancier, comment obtiendra-t-il les biens qui lui sont attribués par la loi? Il y a de l'incertitude et de l'hésitation sur ce point dans la doctrine. Nous croyons inutile d'entrer dans ce débat; les principes ne laissent aucun doute : l'enfant naturel a l'action en partage, telle que l'ont les héritiers légitimes; car, sauf la saisine et les conséquences qui en découlent, il n'y a pas de différence entre le droit de l'enfant naturel et celui des parents avec lesquels il concourt; copropriétaire des biens qui composent l'hérédité, il doit avoir l'action en partage pour sortir d'indivision. Cette action est intentée et instruite d'après les règles générales que nous exposerons au chapitre du *Partage*. La jurisprudence est constante en ce sens, elle ne s'est pas laissé égarer par les hésitations de la doctrine. Il est

cependant arrivé qu'un tribunal, et un des plus importants, celui de la Seine, a jugé que le droit de l'enfant naturel étant une créance, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 110, aux termes duquel la succession s'ouvre au domicile du défunt; cette décision fut réformée en appel par la raison que le droit de l'enfant naturel sur la succession de ses père et mère consiste dans la propriété indivise des valeurs actives de cette succession; de là la nécessité d'un partage, et par suite il faut appliquer les règles qui concernent la compétence aussi bien que les autres (1).

Il faut appliquer le même principe à tous les droits qui appartiennent à l'héritier, abstraction faite de la saisine. L'enfant naturel peut donc revendiquer contre les tiers les biens que les héritiers auraient aliénés; nous reviendrons sur la question en traitant de la pétition d'hérédité. Il a droit au rapport; nous renvoyons la question au chapitre du *Rapport*, où est le siége de la matière. Il jouit du droit d'accroissement, et il peut exercer le retrait successoral. Le principe une fois admis, les conséquences ne sont plus douteuses (2).

§ IV. *Réduction des droits de l'enfant naturel.*

N° 1. PRINCIPE.

131. Après avoir fixé la part des enfants naturels, la loi ajoute (art. 761) : « Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant

(1) Paris, 30 juin 1851 (Dalloz, 1852, 2, 264). Comparez les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Succession*, n^os^ 293, 294 et 397 ; et sur la doctrine, voyez Vazeille, t. I, p. 79, n° 9 ; Demolombe, t. XIV, p. 43, n^os^ 38 et 39 ; Chabot, t. I, p. 545, n^os^ 14 et 15 de l'article 757 ; Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 517 et note 10. Toullier, qui est d'un avis contraire, a été réfuté par son annotateur Duvergier (t. II, 2, 179, n^os^ 281, 282, et p. 181, note *a*).

(2) Demolombe, t. XIV, p. 47, n° 40; p. 36, n° 31; p. 49, n° 41, et p. 35, n° 30.

naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. » Quels sont les motifs de cette disposition? Il importe de les préciser, parce que l'on s'en prévaut pour décider des questions très-controversées. C'est l'orateur du Tribunat qui les a exposés le plus longuement : « Si, pour la *tranquillité et le repos de leur famille*, les père et mère ont eu soin d'acquitter de leur vivant leur dette envers leur enfant naturel, si, en la payant par anticipation, ils ont déclaré ne vouloir pas qu'il vînt après eux troubler leur succession, le code maintiendra cette disposition, lors même que ce *don* anticipé n'arriverait qu'à la moitié de la créance; mais si le don était resté en dessous de la moitié, l'enfant pourrait en réclamer le supplément. Une pareille *donation* est *utile* et *pour l'enfant naturel* qu'elle fait jouir plus tôt, et *pour la famille* qu'elle débarrasse d'un créancier odieux; il est bien de la maintenir, mais sous la condition équitable qu'elle n'aura pas été excessivement lésive. » Chabot, dans son rapport au Tribunat, ajoute encore un motif. « Il était convenable, dit-il, de laisser aux père et mère cette faculté qui retiendra les enfants dans les devoirs de la piété filiale (1). » On voit que parmi ces motifs il y en a qui sont puisés dans la défaveur qui pèse sur les enfants naturels; il y en a aussi un qui leur est favorable. C'est donc une espèce de transaction qui intervient entre l'enfant naturel et ses père ou mère; elle a pour objet de débarrasser la famille d'un créancier odieux, c'est l'expression de Siméon, mais elle est aussi profitable à l'enfant naturel, puisqu'il jouit déjà du vivant de ses père ou mère des biens qu'il reçoit pour lui tenir lieu de sa part héréditaire.

Il n'est donc pas exact de dire que c'est une *exhérédation* (2), car celui qui est exhérédé est puni, tandis que l'enfant naturel reçoit, sous forme de donation, la moitié de sa portion héréditaire. A la vérité, il est réduit à cette moitié, mais s'il la reçoit à vingt ans, elle lui sera plus

(1) Siméon, Discours, n° 24 (Locré, t. V, p. 137). Chabot, Rapport, n° 28 (Locré, t. V, p. 118).

(2) C'est ainsi que la disposition est qualifiée par Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 358, n° 523.

profitable que la totalité de la portion héréditaire qu'il recevrait à quarante ans. C'est plutôt une renonciation, et par conséquent un pacte sur une succession future; mais la renonciation n'est valable que sous les conditions déterminées par la loi. Toute autre renonciation serait nulle en vertu des principes généraux qui prohibent les pactes successoires (1) (art. 791, 1130, 1389).

Même ainsi restreinte, la disposition de l'article 761 est tout à fait exceptionnelle. Le père peut, il est vrai, exhéréder partiellement ses enfants légitimes en les réduisant à la réserve par des libéralités qu'il fait au profit d'autres personnes; mais il ne le peut pas sous forme de disposition entre vifs, comme l'article 761 le permet à l'égard des enfants naturels : ceux-ci peuvent être réduits à la moitié de leur portion héréditaire sans que le père dispose de l'autre moitié, tandis que ce n'est qu'en donnant son disponible que le père peut réduire ses enfants légitimes à la réserve. Cette exception ne s'explique que par la défaveur qui frappe les enfants naturels. L'innovation, car c'en est une, nous paraît peu heureuse. Il faut dire plus, elle n'atteint pas le but que le législateur a eu en vue. En effet, il veut débarrasser la famille d'un créancier odieux, ce qui suppose que l'enfant naturel est écarté du partage. Eh bien, l'article 761 lui donne un moyen d'y intervenir régulièrement : si les biens qu'il a reçus ne forment pas la moitié de sa portion héréditaire, il peut réclamer le supplément aux termes de la loi. Et comment constater que ce qu'il a reçu est inférieur à cette quotité? Il n'y a qu'un moyen, c'est que l'enfant naturel assiste aux opérations du partage; et on ne peut pas repousser sa demande, puisqu'il intervient pour sauvegarder ses droits.

Il va sans dire que le père de l'enfant naturel peut aussi le réduire à la réserve en disposant de la quotité disponible. Nous examinerons, au titre des *Donations*, les difficiles questions auxquelles donne lieu la réserve de l'enfant naturel.

132. Par quel acte le père peut-il réduire l'enfant na-

(1) Chabot, t. I, p. 592 (art. 561, n° 1). Bruxelles, 18 février 1813 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 316). Liége, 9 février 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 28).

turel à la moitié de la part qu'il a dans sa succession? Cette question est très-controversée (1). Nous ne l'avons jamais considérée comme douteuse, car elle est décidée par le texte de la loi. Pour que toute réclamation soit interdite aux enfants naturels, dit l'article 761, il faut qu'ils aient *reçu, du vivant de leur père ou de leur mère*, la moitié de ce qui leur est attribué par l'article 757. Comment, à quel titre, l'enfant naturel peut-il recevoir cette moitié? Il n'y a qu'une seule voie, un seul titre, c'est une donation. Il ne peut pas être question d'un titre onéreux: la succession même est un titre gratuit; ce que l'enfant reçoit pour lui tenir lieu de sa part dans la succession, il le reçoit donc à titre gratuit; or, la donation est le seul acte par lequel les biens se transmettent à titre gratuit, entre vifs. S'il faut une donation, il en résulte une conséquence très-importante, c'est que l'enfant naturel doit consentir, car la donation est un contrat. De là suit que s'il refuse de l'accepter, l'exécution de l'article 761 deviendra impossible (2).

La jurisprudence est contraire, elle se contente d'une simple déclaration de volonté du père : c'est, disent les arrêts, un acte de puissance paternelle, et il est impossible que l'enfant naturel vienne entraver, par son refus, ce que le père veut faire dans l'intérêt de la famille légitime. Nous comprenons un pareil système en théorie, mais la question est de savoir si le code l'a consacré. Or, le texte ne parle pas même d'un *droit* du père ; il dit que l'enfant ne peut plus rien réclamer quand il a reçu la moitié de ce que l'article 757 lui accorde, pourvu qu'il y ait une déclaration expresse du père que son intention est de *réduire* l'enfant à la portion qu'il lui a *assignée*. On invoque les expressions *réduire* et *assigner* comme marquant la puissance absolue du père (3). D'après la rédaction de la loi, elles indiquent simplement une condition, mais il y en a une autre, celle que l'enfant ait *reçu* les biens du vivant de son

(1) Voyez les autorités dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 326, et dans Demolombe, t. XIV, p. 171 et 180, n° 105.
(2) Chabot, t. I, p. 595, article 761, n° 3.
(3) Arrêt de rejet du 31 août 1847 (Dalloz, 1847, 1, 324).

père. On insiste et l'on dit que l'esprit de la loi exige que le père jouisse du pouvoir absolu de réduire l'enfant à la moitié : c'est un moyen, dit-on, de maintenir l'enfant dans son devoir et d'assurer le repos de la famille, ce qui implique que la réduction peut se faire malgré l'enfant. Oui, mais il a été dit aussi que la succession anticipée dont l'enfant jouira lui sera profitable ; donc on a tenu compte de l'intérêt de l'enfant. C'est une transaction, et une transaction est un contrat.

133. Si l'enfant naturel ne reçoit pas sa part réduite, à titre de donation, à quel titre donc la reçoit-il? Nous allons entendre les arrêts et les auteurs qui ont pris parti pour la jurisprudence. La cour de Douai dit que le mot *reçu* s'entend d'une *dette* aussi bien que d'une *donation*, que par suite le père pourra faire des offres réelles. Si le père est débiteur, l'enfant est créancier, il aura donc action du vivant de son père pour lui demander la moitié de sa part héréditaire! La cour de cassation, tout en rejetant le pourvoi, a reculé devant une pareille énormité, mais sa décision est tout aussi étrange. Elle avoue que le père *donne;* or, la donation est un contrat ; mais, dit l'arrêt, à ce contrat ne s'appliquent pas les principes généraux des conventions qui exigent le concours de deux volontés (1). Ainsi, il y a *convention* sans qu'il y ait *concours de consentement!*

Un arrêt de la cour de Metz décide que la réduction autorisée par l'article 761 est un *abandon anticipé* d'une partie de l'hérédité. Comment se fera cet abandon? L'*abandon* implique une translation de propriété ; si l'enfant refuse, deviendra-t-il propriétaire malgré lui? On le mettra en demeure d'accepter par une sommation, dit la cour. Et s'il refuse encore? La cour condamnera l'enfant à *passer acceptation pure et simple* (2). Une acceptation est un consentement ; et conçoit-on que l'enfant soit condamné à consentir? Un acte essentiellement volontaire deviendra un acte forcé!

(1) Douai, 27 février 1834, et rejet du 21 avril 1835 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 326).
(2) Metz, 27 janvier 1853 (Dalloz, 1854, 2, 252).

On crée un droit nouveau. Il ne manque plus qu'un nouveau terme, pour un contrat qui se parfait sans concours de consentement, pour un transport de propriété qui s'opère malgré celui qui refuse d'être propriétaire, pour un consentement sans volonté de consentir! La cour de Pau l'appelle un *assignat*, un *apportionnement* : la terminologie est aussi barbare que le droit que l'on met à la place du code civil (1).

134. Un auteur français se plaint du matérialisme que l'on met dans l'interprétation du code. L'article 761 porte que l'enfant naturel doit avoir *reçu* la part à laquelle on le réduit; il ne peut la recevoir que par une donation, donc en acceptant et en consentant. Chabot l'a dit depuis longtemps : le texte décide la question. C'est du matérialisme, dit M. Pont; il faudrait avant tout consulter l'esprit de la loi. Et qui donc nous révèle l'esprit de la loi, c'est-à-dire la volonté du législateur, sinon le texte lorsqu'il est clair et formel? Rappelons encore les paroles de Portalis que nous venons de citer (n° 122) : « Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit. » Rien n'est vague comme l'esprit de la loi, chacun l'interprète à sa guise. M. Pont, qui est cependant un écrivain judicieux, nous en offre un exemple remarquable. Quel est, selon lui, l'esprit de la loi? C'est le pouvoir absolu du père. Et où trouve-t-il ce pouvoir absolu? Le père, dit-il, est l'arbitre des destinées de son enfant; ce qui le prouve, c'est qu'il peut ne pas le reconnaître et, dans ce cas, l'enfant est sans droit. Qui ne sait que si l'enfant ne peut pas rechercher la paternité, la raison en est, non le prétendu pouvoir absolu du père, mais l'impossibilité de la preuve? Et qui oserait contester que le père, loin d'avoir un droit de vie et de mort sur son enfant, a des devoirs à remplir à son égard? Voilà pourquoi l'enfant peut rechercher sa mère : que devient ici le pouvoir absolu résultant de la paternité? Si le père l'avait, la mère devrait aussi l'avoir. Le droit est, au contraire, du côté de l'enfant; en principe, il peut forcer ses père et mère à le reconnaître,

(1) Pau, 12 mai 1856 (Dalloz, 1857, 2, 130).

c'est-à-dire à remplir leur devoir. Dans l'espèce, d'ailleurs, l'enfant naturel est reconnu, son droit est donc constant, et le père est tenu de lui laisser une partie de ses biens. Il peut réduire cette part, il est vrai, mais dans cette réduction la loi tient compte des intérêts de l'enfant autant que de ceux de la famille. Voilà pourquoi elle veut une donation. Qu'est-ce que M. Pont met à la place de cet acte? C'est, dit-il, une *disposition testamentaire anticipée dans son exécution* (1). Un testament exécuté du vivant du testateur et devenant irrévocable par cette exécution! Est-ce à cela que nous conduit l'esprit de la loi? Nous préférons le texte.

N° 2. CONDITIONS.

135. Il faut une déclaration expresse, dans l'acte de donation, portant que l'intention du père est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'il lui a assignée. La loi veut une déclaration *expresse*, parce qu'il s'agit d'une dérogation aux principes généraux de droit, et les exceptions doivent être stipulées d'une manière formelle. Cela est aussi prescrit dans l'intérêt de l'enfant; en acceptant la donation, il renonce à sa part dans la succession de son père; or, personne n'est présumé renoncer à un droit; pour que l'on puisse admettre une renonciation de l'enfant, il faut qu'il sache que son père veut le réduire. Si donc le père garde le silence, la donation sera une libéralité ordinaire, dont l'enfant naturel devra le rapport, mais qui n'entraînera pas la réduction de ses droits (2).

Il a été jugé que la déclaration portant réduction de l'enfant naturel peut être faite par un acte postérieur et sans le concours de l'enfant naturel. La cour de cassation se fonde sur le pouvoir absolu du père, pouvoir imaginaire, nous venons de le prouver. Il est vrai, comme le dit l'arrêt, que l'article 761 n'exige pas que la déclaration d'intention se fasse en même temps que la donation, les mots *avec*

(1) Pont, dans la *Revue de législation* (*Revue des Revues de droit*, 1846, p. 55 et suiv.).
(2) Duranton, t. VI, p. 348, n° 303.

déclaration expresse, que l'on a invoqués contre la doctrine de la cour, n'ont pas pour objet de préciser l'instant où la déclaration doit intervenir; ils signifient seulement que la donation, même acceptée, ne suffit pas pour réduire les droits de l'enfant naturel, qu'il faut, en outre, une déclaration formelle du père marquant que son intention est de réduire l'enfant à la moitié (1). Dans le système du pouvoir absolu du père, rien n'empêche de faire cette déclaration par un acte postérieur à la donation. Dans l'opinion contraire, qui est la nôtre, le consentement de l'enfant est nécessaire pour qu'il y ait réduction; donc si la déclaration de réduction n'a pas été faite dans la donation, il faut que l'enfant consente à l'acte par lequel le père déclare qu'il réduit ses droits. On a soutenu que toute déclaration postérieure serait nulle, quand même l'enfant y consentirait. La réduction, dit-on, est un pacte successoire; or, ce pacte implique qu'au moment où l'enfant reçoit les biens que son père lui donne, il renonce à sa part dans la succession paternelle; s'il reçoit les biens sans condition, il ne peut plus y avoir de pacte successoire qu'en vertu d'une nouvelle donation (2). Cela nous paraît trop rigoureux; la loi n'exige pas que la déclaration de réduction se fasse dans la donation même, l'acte postérieur qui intervient avec le concours de l'enfant peut et doit être considéré comme une clause de la donation; sauf à l'enfant à refuser son consentement.

136. Il y a une seconde condition requise par l'article 761 : il faut que l'enfant naturel ait reçu, du vivant de ses père et mère, la moitié de ce qui lui est attribué par l'article 757. Le calcul de cette moitié se fait sur les biens que le père laissera à son décès. En effet c'est une quotité des droits accordés à l'enfant naturel, dans la succession de son père, que celui-ci doit lui donner; or, ce n'est qu'à la mort du père que l'on sait quel est le montant de sa fortune, et ce n'est aussi qu'à ce moment que l'on sait avec quels parents l'enfant naturel concourt; or, son droit dépend de la qualité de ces parents. Au moment où l'acte de donation est passé, on ignore quels biens et quels héritiers il laissera. Ce n'est donc qu'approximativement que le père pourra fixer la moitié de la part héréditaire de l'enfant. Voilà pourquoi l'article 761 prévoit le cas où l'enfant n'aurait pas reçu la moitié à laquelle il a été réduit; il a alors une action pour obtenir ce qui lui manque (1).

(1) Arrêt de cassation du 31 août 1847 (Dalloz, 1847, 1, 324).
(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 360, n° 525. Demolombe, t. XIV, p. 180, n° 106.

137. On suppose que l'enfant reçoit, avec la clause de réduction, une fraction beaucoup moindre que la moitié de ce qui lui est attribué par la loi. Sa part dans la succession de son père serait de 12,000 francs; le père, au lieu de lui en donner 6,000, lui donne 1,000 francs, avec 5,000 à prendre lors du décès. On demande si une pareille donation satisferait au vœu de l'article 761? Non, en ce sens que le don anticipé doit comprendre la moitié, parce que le pacte successoire qui intervient entre le père et l'enfant doit profiter à celui-ci. De là on a conclu que l'enfant pourrait, malgré la clause de réduction, demander sa part entière, lors du décès de son père, et que les tribunaux pourraient la lui accorder s'ils trouvaient que la donation est trop minime (2). Il nous semble que cette opinion ne se concilie pas avec le texte de la loi. Le législateur aurait pu et dû accorder au juge ce pouvoir d'appréciation; mais le lui a-t-il donné? Non. L'article 761 dit : « Dans le cas où la portion assignée à l'enfant est inférieure à la moitié qui devrait lui revenir, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. » Ainsi la loi ne distingue pas de combien la portion reçue est inférieure à la moitié; dans tous les cas, elle n'ouvre à l'enfant qu'une action en supplément. Vainement dit-on qu'une donation d'un douzième au lieu de la moitié n'atteint pas le but du législateur. Dans l'opinion que nous avons enseignée, on peut répondre que la loi donne à l'enfant un moyen de sauvegarder ses intérêts, c'est de refuser le don insuffisant ou dérisoire que son père lui offre (3).

(1) Chabot, t. I, p. 602, article 761, n° 9.
(2) Marcadé, t. III, p. 123 (art. 761, n° III). Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 360, n° 526.
(3) Comparez Vazeille, t. I, p. 98 (art. 761, n° 9).

C'est d'après les mêmes principes qu'il faut décider la question de savoir si une donation avec réserve d'usufruit satisferait au vœu de la loi, ou une donation dont l'exécution serait ajournée jusqu'à la mort du donateur. On peut dire que non, si l'on ne consulte que l'intérêt de l'enfant naturel; mais on répond, et il nous semble que la réponse est décisive, que l'enfant est juge de ce qui lui est utile; il a le droit de refuser, ce droit suffit pour garantir ses intérêts. Dans le silence de la loi, on ne peut pas aller plus loin. Tout ce que l'article 761 exige, c'est que l'enfant naturel ait reçu une libéralité du vivant de ses père ou mère, avec clause de réduction; il est vrai que cette donation doit être de la moitié de sa part héréditaire; mais si elle est moindre, la donation n'est pas nulle, il n'y a lieu qu'à une action en supplément. Tout ce que l'enfant pourrait demander, dans l'espèce, serait donc une indemnité pour non-jouissance pendant la vie de ses père ou mère. Il y a un arrêt en sens contraire. La cour dit que la donation est nulle parce qu'elle n'opère pas le dessaisissement immédiat du donateur; nous reviendrons sur cette difficulté au titre des *Donations*. Elle ajoute que la donation est nulle encore comme contenant une stipulation sur une succession non ouverte (1). Ceci n'est pas exact; la loi permet le pacte successoire entre l'enfant naturel et son père, à condition qu'il y ait une libéralité de la moitié (2). Il n'y aurait donc pacte successoire que si le père réduisait l'enfant naturel à la moitié sans lui faire aucune libéralité, ou si, moyennant la donation qui lui est faite, l'enfant renonçait à réclamer un supplément; dans ces cas, on est tout à fait en dehors de la loi, et par conséquent il faut appliquer les principes qui régissent le pacte successoire (3). Mais dès qu'il y a donation entre vifs, l'article 761 est applicable.

(1) Nancy, 22 janvier 1838 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 323).
(2) Voyez les diverses opinions dans Demolombe, t. XIV, p. 184, n° 110, et p. 188, n° 112, et dans Vazeille, t. I, p. 97, n° 8.
(3) Demolombe, t. XIV, p. 190, n° 114. Duranton, t. VI, p. 353, n° 306. — Il a été jugé par la cour de cassation que la donation d'une somme d'argent, payable au décès du donateur, répond au vœu de la loi. Dans l'espèce, la somme donnée produisait intérêt du vivant du donateur. Par contre, celui-ci stipulait le retour de la moitié de la somme, au cas où l'enfant naturel prédécéderait sans postérité (Rejet, 2 février 1870, Dalloz, 1870, 1, 249). Ce dernier point est douteux. La moitié des biens qui doit être donnée à l'enfant lui appartient en propre, il en a la libre disposition, comme tout successeur devient propriétaire irrévocable de sa part héréditaire.

Nous disons qu'il faut une donation entre vifs. Cela résulte des termes mêmes de l'article 761 : il faut que l'enfant *ait reçu, du vivant de ses père ou mère*, la moitié de ce qui lui est attribué par la loi. La réduction ne pourrait donc pas se faire par testament. Car une disposition testamentaire ne donne rien à l'enfant naturel, puisque son droit ne s'ouvre qu'à la mort du testateur, et à ce moment il a droit à la totalité de sa part héréditaire. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point(1).

138. Comment calcule-t-on la quotité de biens que l'enfant naturel doit recevoir? est-ce sur toute l'hérédité, ou sur la réserve? Le défunt laisse un enfant naturel et un frère. Comme héritier *ab intestat*, l'enfant a droit à la moitié de l'hérédité; sa réserve, comme nous le dirons au titre des *Donations*, est du quart. On demande si le père peut le réduire à la moitié de ce quart, ou s'il doit lui donner la moitié de la moitié. Il nous semble que le texte du code décide la question. Aux termes de l'article 761, l'enfant naturel doit recevoir *la moitié de ce qui lui est attribué par les articles précédents;* or, ces articles fixent sa part dans la succession *ab intestat;* c'est donc la moitié de cette part que le père doit donner à l'enfant. Il est vrai que le père peut réduire l'enfant à la réserve; mais aucune disposition du code ne lui permet de réduire l'enfant à une fraction de la réserve : ce serait cumuler deux réductions, et la loi autorise seulement la réduction de sa part héréditaire (2). Nous reviendrons, au titre des *Donations*, sur le calcul de la réserve.

139. Il se peut que l'enfant naturel ait reçu plus que la moitié à laquelle le père a déclaré le réduire; les héritiers peuvent-ils en ce cas demander le retranchement de ce qui excède la moitié des biens? Si la libéralité faite à

(1) Voyez les autorités dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 321.
(2) Voyez les diverses opinions dans Demolombe, t. XIV, p. 185, n° 111.